

**ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

E/CN.4/AC.1/SR.2  
13 juin 1947  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH:

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

PREMIERE SESSION

COMPTE RENDU DE LA DEUXIEME SEANCE

tenue à Lake Success, New-York, le mercredi 11 juin 1947, à 11 heures.

Sont présents :

Présidente :	Mme Eleanor Roosevelt	(Etats-Unis)
Vice-Président :	M. P.C. Tchang	(Chine)
Rapporteur :	M. Charles Malik	(Liban)
	M. Ralph L. Harry	(Australie)
	M. H. Santa Cruz	(Chili)
	M. René Cassin	(France)
	M. Geoffrey Wilson	(Royaume-Uni)
	M. V. Koretsky	(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Institutions spécialisées :

M. J. Havet UNESCO

Organisations non gouvernementales :

Mlle Toni Sender American Federation of Labor.

Secrétariat :

Le Professeur J.P. Humphrey  
Secrétaire de la Commission.  
M. Edward Lawson

1. Examen de la méthode de travail.

La PRESIDENTE invite les membres du Comité de rédaction à exprimer leur avis sur la meilleure méthode à suivre pour préparer le projet préliminaire de Déclaration internationale des droits de l'homme. Les Etats-Unis présenteront par écrit certaines variantes à des points

particuliers de l'avant-projet du Secrétariat, mais comme ces propositions écrites ne sont pas encore prêtes à être distribuées, il vaudrait mieux examiner d'abord la forme et le plan général du projet préliminaire. Madame Roosevelt propose que, si l'on décide de prendre comme base des travaux l'avant-projet du Secrétariat, les membres du Comité en examinent immédiatement les différents points les uns après les autres, pour les adopter, les éliminer ou les modifier. Elle souligne à nouveau le caractère préparatoire de l'oeuvre de la Commission et rappelle que celle-ci désirera peut-être, dans son rapport définitif, présenter deux conceptions qui s'opposent au lieu d'un seul texte unanimement accepté. Il sera presque impossible de rédiger le préambule avant d'avoir pris une décision définitive sur le contenu même du projet ; elle demande donc à tous les membres du Comité de rédaction, de noter les idées qui pourraient leur venir au sujet du Préambule, afin de les exposer plus tard au Comité. Il est possible qu'on ne puisse rédiger le Préambule qu'à un stade beaucoup plus avancé de la préparation du projet.

M. CASSIN (France) félicite le Secrétariat d'avoir fourni au Comité dans son avant-projet, une base de travail solide et intéressante. Il propose d'utiliser cet avant-projet comme base de discussion du point de vue pratique. Si la Commission se range à cet avis, il propose d'incorporer au projet les deux ou trois principes fondamentaux suivants :

- 1) - l'unité de la race ou de la famille humaine ;
- 2) - l'idée que tout être humain a le droit d'être traité comme les autres ;
- 3) - la concept de la solidarité et de la fraternité humaines.

Il propose au Comité d'examiner d'abord les droits définis tant dans le document britannique que dans l'avant-projet du Secrétariat ; viendrait ensuite l'examen des droits dont traite l'avant-projet du Secrétariat, et que le projet britannique passe sous silence, notamment les droits civiques et

les droits sociaux et économiques. Il estime que le moment n'est pas venu d'étudier les propositions britanniques relatives à la mise en application, ni d'essayer de rédiger le Préambule. Le Comité doit se borner à l'examen du contenu du fond même des deux projets dont il est saisi ; il a l'impression que le document britannique classe les droits de l'homme suivant un ordre plus rationnel et d'une manière plus concise que l'avant-projet du Secrétariat. Ce dernier projet énumère un plus grand nombre de droits et de restrictions aux droits, mais M. Cassin se demande si la Commission devrait discuter des limites ou des restrictions, ou se borner à étudier les droits et les libertés.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que la Commission doit rédiger une charte des droits de l'homme, qui ne soit pas seulement un document juridique de la question, mais aussi un document profondément humain. Il est convaincu que la Déclaration internationale des droits de l'homme ne doit pas être une déclaration pure et simple, mais bien plutôt un véritable guide spirituel de l'humanité énumérant les droits de l'homme, qui doivent être universellement respectés. Il propose d'examiner d'abord les droits énumérés dans le document du Secrétariat. Avant de s'attaquer à la rédaction proprement dite, les membres pourraient se mettre d'accord sur les questions de fond.

M. HARRY (Australie) considère que le Secrétariat a fait une oeuvre des plus utiles, riche d'idéal et de principes auxquels on pourra puiser pour établir la Déclaration des droits de l'homme. D'autre part, le projet du Royaume-Uni constitue le premier avant-projet complet présenté à la Commission, car il comprend un Préambule et des dispositions d'application. M. Harry estime également que le Préambule et les dispositions d'application ne doivent être étudiés qu'à un stade ultérieur. Il est d'accord avec le représentant de la France, pour que le Comité examine tout

d'abord les principes énoncés à la fois dans le texte du Royaume-Uni et dans celui du Secrétariat et d'étudier ensuite les principes qui ne figurent que dans ce dernier. Il déclare toutefois que le Gouvernement de l'Australie considère qu'on ne pourra établir aucun projet définitif avant d'avoir examiné la question de la mise en application.

M. TCHANG (Chine) estime que la discussion doit aller du concret à l'abstrait; il faut commencer par les articles du projet du Secrétariat qui réunissent l'accord de tous les membres du Comité, et examiner ensuite d'autres articles contenus dans le projet du Royaume-Uni, ou dans les propositions d'autres membres. Il demande instamment au Comité de se placer sur un plan aussi élevé que possible et de garder présent à l'esprit le contexte historique où se placera cette Déclaration internationale des droits de l'homme; il insiste particulièrement pour qu'elle ne soit pas une répétition banale des Déclarations antérieures.

Mme ROOSEVELT demande au Secrétariat s'il est disposé à présenter un document contenant un exposé synoptique de ses propositions et de celles du Gouvernement du Royaume-Uni. M. HUMPHREY répond que le Secrétariat a diffusé ce document. (E/CN.4/AC.1/3/Add.3)

M. MALIK (Liban) félicite le Secrétariat de son avant-projet et demande au Secrétaire du Comité : 1) Les constitutions citées par le Secrétariat ont-elles été étudiées à fond ou utilisées simplement à titre d'exemples? 2) les citations des déclarations des membres de la Commission des droits de l'homme sont-elles complètes ou s'agit-il de simples extraits? En ce dernier cas, il aimerait connaître le principe de sélection. M. MALIK aborde ensuite la question du Préambule. Le document du Secrétariat n'insiste pas assez sur la dignité de l'homme; l'idée de la dignité de l'homme doit constituer la trame même du Préambule. Les quatre points énumérés dans la proposition de

Préambule présentée par le Secrétariat sont excellents, mais, même réunis, ils n'arrivent pas à mettre en lumière ce qui distingue l'homme et la nature profonde de l'être humain. Si l'on ne tient pas compte de cette idée, le Préambule perd son objet essentiel. M. Malik propose de prendre le document du Royaume-Uni comme cadre de discussion et d'utiliser l'étude du Secrétariat comme documentation pratique. La Commission doit tirer tout le parti possible des propositions du Royaume-Uni, et utiliser ensuite le travail du Secrétariat pour compléter son projet de texte. Il rappelle que le Royaume-Uni n'a pas de constitution écrite et qu'il serait donc injuste de ne pas donner à ses représentants l'occasion de présenter leurs idées par écrit, afin que la Commission puisse largement s'en inspirer. M. Malik est de plus en plus frappé, à mesure que se déroule la discussion, de l'importance de la mise en application pratique. Il ressort nettement de l'avant-projet du Secrétariat que la constitution de la plupart des pays contient déjà des dispositions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Il s'agit de savoir si ces droits et ces libertés sont effectivement respectés.

M. KORETSKY (URSS) fait remarquer qu'il a à peine commencé l'étude des questions en discussion et que sa tâche se complique du fait qu'il est également membre de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Il n'est donc pas en mesure de formuler immédiatement ses opinions, mais il n'en tient pas moins à remercier le Secrétariat de son excellent travail préliminaire.

M. Koretsky donne néanmoins quelques impressions personnelles :

- (1) il est de la plus haute importance, en rédigeant une Déclaration internationale des droits de l'homme, de se souvenir de la corrélation qui existe entre les législations nationales et le droit international; (2) la Déclaration internationale des droits ne doit pas essayer de créer un système social international dans un monde où le gouvernement international n'existe pas;
- (3) les membres du Comité ne doivent pas oublier qu'on ne peut opposer l'individu à la société et au gouvernement; (4) il faut souligner le principe de l'égalité

des hommes bien plus que ne semblent le faire les projets soumis au Comité. M. Koretsky est opposé à ce qu'on emploie le mot "civilisé" comme le fait l'un des projets. Il faut oublier la distinction artificielle établie dans le passé entre les "civilisés" et les "non civilisés"; il faut étudier toutes les civilisations existantes dans leur diversité. C'est à l'aide de tels principes que la Commission découvrira les méthodes propres à assurer le respect des droits énumérés dans une Déclaration internationale des droits de l'homme.

M. WILSON (Royaume-Uni), après avoir présenté les regrets de Lord Dukeston, absent, déclare que ce texte a été préparé parce que le Gouvernement britannique a eu beaucoup de peine à se faire une idée nette de la forme à donner à cette Déclaration et des éléments à y introduire. Le projet du Royaume-Uni comprend cinq parties principales : 1) un avant-projet de résolution de l'Assemblée générale 2) un projet de préambule 3) un projet de définition des droits de l'homme et des libertés fondamentales 4) une proposition relative à la mise en application pratique 5) une proposition relative aux méthodes propres à assurer la mise en vigueur de la Déclaration des droits de l'homme. Il estime que les deux parties du projet britannique qui pourraient, en ce moment, faire l'objet d'une discussion utile sont a) l'avant-projet de résolution de l'Assemblée générale b) l'essai d'une définition des droits et libertés de l'homme.

M. Wilson pose une question fondamentale : "le Comité prépare-t-il une sorte de Manifeste ou ce qu'on appellerait en Angleterre une "Loi du Parlement?" Il faut que le Comité sache exactement ce qu'il fait. M. Wilson estime qu'on ne saurait introduire dans une loi ou une convention internationale que des dispositions susceptibles d'être mises en vigueur dans un avenir immédiat. Il espère que la Commission pourra proposer à la fois un Manifeste et une Convention internationale.

L'avant-projet du Secrétariat contenant un grand nombre de points dont on ne trouve pas l'équivalent dans la constitution de certains Etats, il vaudrait mieux que le Comité se borne à examiner les points que tel ou tel membre proposera expressément d'introduire dans la Déclaration.

M. HUMPHREY (Secrétariat), en réponse à la question déjà posée par M. Malik, déclare que le Secrétariat a voulu présenter un document complet, et que si l'on y remarque des omissions, elles ne sont pas intentionnelles. Il rappelle que le Secrétariat n'a pas essayé de rédiger un Préambule, et s'est contenté d'en fournir certains éléments. Il rappelle également que la prochaine édition de l'Annuaire des droits de l'homme contiendra un chapitre consacré à la législation des pays qui n'ont pas de constitution écrite.

La PRESIDENTE demande à M. Koretsky s'il serait possible que quelqu'un le tienne au courant des travaux du Comité pendant la période au cours de laquelle il s'absentera pour assister aux séances de la Commission de l'Assemblée générale pour le développement progressif du droit international et sa codification. M. KORETSKY promet d'assister aussi souvent que possible aux séances du Comité de rédaction.

La PRESIDENTE résume comme suit l'opinion générale du Comité sur la méthode à suivre pour préparer le projet de Déclaration : (1) Il faut remettre à plus tard la rédaction du Préambule; (2) Les membres du Comité, lorsqu'ils décideront de la teneur de l'avant-projet de Déclaration, ne perdront pas de vue la question de l'application; (3) Le Comité prendra pour base de discussion l'avant-projet du Secrétariat, en examinant, à l'occasion de chaque question, les points du projet du Royaume-Uni qui se rapprochent quant au fond, du projet du Secrétariat.

Mme . ROOSEVELT souligne que le Comité de rédaction est chargé de préparer un premier projet et non d'établir le texte définitif de la Déclaration internationale des droits de l'homme. Avec M. Wilson, elle estime que seuls doivent être incorporés au projet les points proposés expressément par un membre du Comité. Le Comité doit présenter à la Commission des droits de l'homme un document qui lui permette de prendre une décision définitive. Quant à la question de savoir si ce sera une déclaration de principes ou une

loi susceptible d'application universelle, elle estime que cela concerne la Commission plénière. Elle propose au Comité de prendre pour base de ses travaux les articles présentés dans l'avant-projet du Secrétariat, qui fait état de nombreux documents présentés sous forme de Déclaration des droits à la Commission des droits de l'homme. Le cas échéant, mieux vaut pécher par excès que par défaut.

A l'exception de M. KORETSKY (URSS) qui réserve sa position et déclare qu'il présentera plus tard d'autres documents qui ne sont pas encore prêts, tous les membres du Comité acceptent la méthode de travail proposée par Mme Roosevelt.

Décision : Le Comité décide de prendre pour base de discussion l'avant-projet du Secrétariat, en se reportant aux autres documents lorsqu'ils présentent avec ce projet une certaine analogie. Le Comité ne discutera le texte définitif d'aucune disposition; il étudiera seulement les principes et les idées qui devraient figurer dans la Déclaration.

2. Examen de l'avant-projet du Secrétariat et du projet du Royaume-Uni  
(document E/CN.4/AC.1/3/Add.3).

La PRESIDENTE propose au Comité de commencer par l'article 3 l'examen des deux projets dont il est saisi, cet article étant le premier à présenter quelque analogie dans les deux textes. Parlant en tant que représentant des Etats-Unis, elle déclare que son Gouvernement a préparé quelques variantes. Elle a demandé qu'elles soient reproduites et communiquées à tous les membres du Comité. Ces textes n'ont pas encore été diffusés. Les Etats-Unis estiment que l'article 1 de l'avant-projet du Secrétariat ne doit pas figurer dans une Déclaration internationale des droits, car il concerne un droit de l'Etat et non un droit de l'homme.



M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle qu'en vertu de sa proposition précédente, l'article 1 ne doit pas figurer dans le texte que préparera le Comité, si personne ne le demande. Il estime toutefois que le contenu de l'article 1 pourrait peut-être trouver sa place dans le Préambule.

M. MALIK (Liban) maintient que les articles 1 et 2 de l'avant-projet du Secrétariat ont trait non à des droits ou à des libertés de l'homme, mais à des restrictions de ces droits et de ces libertés. Il serait étrange que ces restrictions figurent en tête d'une déclaration des droits. De par leur nature même, ces dispositions ne doivent pas être introduites dans le projet du Comité.

Mme. ROOSEVELT demande si quelqu'un propose de faire état de l'article 1 dans le projet du Comité. M. Malik estime que le principe énoncé dans l'article 1 ne doit pas être complètement passé sous silence.

Le professeur CASSIN (France) propose de passer à l'examen des articles qui présentent une certaine analogie dans le projet du Secrétariat et celui du Royaume-Uni, en remettant à plus tard l'étude des articles 1 et 2. M. KORETSKY (URSS) craint que la proposition du représentant de la France ne provoque une certaine confusion dans le travail. Mieux vaudrait peut-être que les membres examinent les différents articles les uns après les autres, en exprimant leur opinion sur chacun, sans voter pour ou contre. Il ne lui semble pas tout à fait indiqué d'adopter la méthode proposée par le professeur Cassin. Selon Mme. Roosevelt, le Comité doit d'abord examiner les articles communs aux deux textes sans prendre de décision à leur sujet, et examiner ensuite les articles l'un après l'autre, en prenant comme base de discussion l'avant-projet du Secrétariat.

Article 3 de l'avant-projet du Secrétariat et

Article 8 du projet du Royaume-Uni.

Le PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles.

Il semble qu'il se manifeste, dans certains états, une tendance vers l'abolition de la peine capitale. Mieux vaudrait donc ne pas employer l'expression "peine de mort".

Le professeur CASSIN (France) fait deux remarques : nous nous trouvons pour la première fois, dit-il, devant une question de méthode : devons-nous proclamer le droit à la vie ou déclarer que l'autorité ne peut priver les hommes de la vie; même les pays dans lesquels la peine de mort n'existe pas doivent tenir compte du fait que certains pays sont en train de l'abolir. Il préfère donc l'article 3 du projet du Secrétariat à l'article correspondant du projet du Royaume-Uni. En second lieu, si l'on décide d'adopter le principe de l'abolition universelle de la peine de mort, l'on ne doit pas faire de ce principe une stricte obligation pour les états qui désirent maintenir cette peine. M. MALIK (Liban) fait remarquer que dans le texte anglais les mots "every one" (chacun) présentent une certaine ambiguïté; il vaudrait mieux dire "every person" (Tout individu). M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que l'article correspondant du projet présenté par la délégation du Chili contient les deux idées exprimées par le professeur Cassin: il pose d'abord le principe du droit à la vie et donne ensuite à l'Etat le devoir de veiller au respect de ce droit. Il lui semble que l'article présenté par le Chili est plus complet, car il se rapporte à la vie de tout être humain, avant ou après sa naissance, et il pose le principe que ceux qui sont incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins ont droit à l'aide et à la protection nécessaires. Le texte chilien lui semble préférable sur ce point.

M. KCRETISKY (URSS) se réserve le droit de préparer un texte différent de ceux qu'on examine en ce moment. L'Organisation ne doit indiquer, en aucune manière, qu'elle approuve la peine de mort. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a aboli la peine de mort. M. SANTA CRUZ (Chili) estime également

que le projet ne doit pas donner l'impression que les Nations Unies approuvent la peine de mort. Le professeur CASSIN (France) déclare préférer "tout être humain" à "tout individu" ou à "toute personne". Il rappelle que tout récemment encore, on a dénié à beaucoup d'hommes le droit à la vie avec un cynisme qui constitue un défi à la conscience de l'humanité tout entière. Il ajoute que le texte du Chili comporte un passage qui donne aux gouvernements certaines obligations positives qui méritent d'être étudiées. M. WILSON (Royaume-Uni) estime, avec le représentant de l'Union soviétique, que les Nations Unies ne doivent pas approuver expressément la peine de mort.

Article 6 de l'avant-projet du Secrétariat  
et article 10 du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles. M. WILSON (Royaume-Uni) présente officiellement deux motions : (1) il sera tenu compte de l'article 5 de l'avant-projet du Secrétariat; (2) il faut noter que, dans le projet du Royaume-Uni, certaines dispositions qui ont trait à ces deux articles figurent, non dans l'article 10, mais dans la partie contenant le projet de résolution de l'Assemblée générale. Il propose également d'examiner en même temps l'article 7 du projet du Secrétariat et le paragraphe 6 de l'article 10 du projet du Royaume-Uni. Le professeur CASSIN (France) demande qu'on ne discute qu'une chose à la fois. Mademoiselle SENDER rappelle que le Secrétariat a disposé ses articles sans se préoccuper de l'ordre logique : il vaudrait mieux prendre comme base de discussion le projet du Royaume-Uni.

Article 7 de l'avant-projet du Secrétariat  
et article 10 du projet du Royaume-Uni

La PRESIDENTE donne lecture de ces deux articles et rappelle que le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'article 10 du projet présenté par son pays est lié à la question précédente. Pour M. HARRY (Australie), les deux projets diffèrent surtout en ce sens que le Royaume-Uni, en plus du droit à une

décision judiciaire, prévoit le droit à une indemnité. Le Gouvernement de l'Australie est effectivement d'accord pour qu'on introduise le principe d'une indemnité. Le professeur CASSIN rappelle que la question d'indemnité pour arrestation illégale est un problème très grave; dans de nombreux pays, ce principe ne pourrait être appliqué dans la pratique. Si l'on parle d'indemnité, on devrait également faire état de la responsabilité des agents qui procèdent aux arrestations. M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que son Gouvernement ne fait pas de cette solution une affaire de principe, mais qu'il estime qu'on doit prévoir un moyen quelconque de compensation qui puisse être appliqué en cas d'arrestation arbitraire.

Article 8 de l'avant-projet du Secrétariat  
et article 9 du projet du Royaume-Uni

Le PRESIDENT donne lecture de ces deux articles et demande l'opinion du Comité en la matière. M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que son Gouvernement a trouvé que cet article posait un difficile problème de rédaction. Il pense pouvoir présenter plus tard un texte meilleur. Il reconnaît que les mots "qui incombent également à tous" ("equally incumbent upon all") peuvent être considérés comme ambigus; il vaudrait peut-être mieux traiter à part et indépendamment la question du service public.

M. KORETSKY (URSS), tout en se réservant le droit de reprendre la parole à ce sujet à un stade ultérieur, trouve le texte de l'article du Royaume-Uni frappant dans sa simplicité. Il faut le développer. Il craint que la phrase "l'esclavage est interdit sous toutes ses formes", dans laquelle l'anglais emploie le mot "shall", ne donne l'impression qu'elle s'applique seulement à l'avenir. Ce texte devrait être remanié de manière à prononcer la condamnation de l'esclavage en général.

M. WILSON (Royaume-Uni) assure le représentant de l'URSS que les mots "shall be" n'ont pas ici le sens du futur. Dans l'intention de ses auteurs, "shall be" n'évoque ici aucune idée de temps.

La séance est levée à 13 h. 10.

-----